



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-156

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2023-07-04-00008 - Arrêté de désignation du centre régional en antibiothérapie (2 pages) Page 4

13-2023-07-04-00010 - Arrêté modificatif du 4 juillet 2023 portant composition du comité départemental de l'aides médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 7

DDETS 13 /

13-2023-07-11-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DUCRE Mélodie en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 10 Rue du châteauneuf - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE (2 pages) Page 14

13-2023-07-11-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PELERIN Jeanice en qualité d' Entrepreneur individuel domicilié, 11 Allée des Rabasses - 13770 VENELLES (2 pages) Page 17

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-07-11-00001 - 2023-07-11 AP levee de ZCT FS Fos sur mer (3 pages) Page 20

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-07-10-00011 - Arrête portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A8 pour des travaux d entretien de la signalisation horizontale (3 pages) Page 24

Direction générale des finances publiques /

13-2023-07-10-00010 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-07-11-00003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE VALLEE DE PROVENCE » sous l enseigne « PFMVP » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 11 JUILLET 2023 (2 pages) Page 32

13-2023-07-10-00012 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA» sise à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire, du 10 JUILLET 2023 (2 pages) Page 35

13-2023-07-10-00013 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA» sise à MARSEILLE (13012) pour la gestion et l utilisation d une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM SAINT PIERRE » , du 10 JUILLET 2023 (2 pages) Page 38

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2023-07-04-00009 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "PROVENCE BUREAU SERVICE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 41

Agence régionale de santé

13-2023-07-04-00008

Arrêté de désignation du centre régional en
antibiothérapie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DSPE-0623-1225-I

ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE REGIONAL EN ANTIBIOTHERAPIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV et les articles L. 6111-2, R1413-62, R. 6111-6 à 10

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022;

Vu le décret n° 2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie

Vu l'instruction N°DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé

DESIGNE

Article 1

Le Centre hospitalier universitaire de Nice est désigné en qualité de site d'implantation du Centre régional en antibiothérapie sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce centre régional comporte une unité hébergée à l'Institut Hospitalo-Universitaire de l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille.

Article 2

Madame le Docteur Véronique MONDAIN , praticien hospitalier au service des Maladies Infectieuses et Tropicales du Centre hospitalier universitaire de Nice est nommée responsable du Centre régional en antibiothérapie de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour une durée de 5 ans

Article 3

Le Centre régional en antibiothérapie est associé au réseau régional de vigilances et d'appui de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 4 juillet 2023

SIGNE DENIS ROBIN

Agence régionale de santé

13-2023-07-04-00010

Arrêté modificatif du 4 juillet 2023 portant composition du comité départemental de l'aides médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté modificatif du 04 JUIL 2023 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29/07/2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline AGERON, directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025;

VU l'arrêté n°13-2022-01-04-00005 du 04/11/2022 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Bouches-du-Rhône ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 28 mai 2018 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux PACA le 20 décembre 2021, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner trois des membres suppléants pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'association médecins 24/24 Marseille le 20 décembre 2021, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de membre pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'association nord assistance santé le 20 décembre 2021, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de membre pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'association SOS Médecin Marseille, le 28 juin 2022, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de membre pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'association Médecins secours MARSEILLE le 28 juin 2022, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de membre pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône le 08 juin 2023, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner un membre suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'UFC que choisir Marseille et Alpes-Maritimes le 08 juin 2023, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de membre pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de carence établi à l'attention du président de l'AMUF le 08 juin 2023, attestant qu'il n'a pas été en mesure de désigner de membre pour siéger au CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° 13-2020-10-05-00028 du 05 octobre 2020 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est composé des membres suivants :

1) Membres représentant les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le conseil général :

Titulaire : Mr COLLART Frédéric

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : Mme ROGGIERO Alice

Titulaire : Mr VIGOUROUX Frédéric

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Le SAMU :

Titulaire : Dr PUGET André

Le SMUR :

Titulaire : Dr VANNEYRE Joëlle

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Mr SANCHEZ Dimitri

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : Mr MALLIE Richard

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Colonel BECCARI Jean-Luc

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Dr POIREL Christian

F – Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille :

Titulaire : Contre-Amiral MATHIEU Lionel

G – Le médecin-chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille :

Titulaire : Dr BOUTILLIER DU RETAIL Cédric

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Dr MOROSOFF-PIETRI Brigitte

Suppléante : Dr BAUDOIN Aurore

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : Dr GARNIER Michel

Titulaire : Dr GALAZZO Bruno

Titulaire : Dr CHAULIAC Lucien

Titulaire : Dr ZEMOUR Florence

Suppléant : Procès-verbal de carence du 20 décembre 2021

Suppléant : Procès-verbal de carence du 20 décembre 2021

Suppléant : Procès-verbal de carence du 20 décembre 2021

Suppléant : Dr SCIARA Michel

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Mr TOULON Olivier
Suppléant : Mr BERTRAND Didier

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF
Titulaire : Procès-verbal de carence du 08 juin 2023
Suppléant : Procès-verbal de carence du 08 juin 2023

Pour le SNUPH
Titulaire : Dr GUIBELLINO Philippe
Suppléant : Dr FIGUIERE Philippe

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Pour l'APUM 13 :
Titulaire : Dr RNOT Isabelle
Suppléant : Dr DRAI Laurent

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour la MMG de Salon-de-Provence :
Titulaire : Dr DESPLATS Thierry
Suppléant : Dr GONZALES Max

Pour la MMG d'Arles :
Titulaire : Dr BARGIER Jacques
Suppléant : Dr CHICCO Jean-Yves

Pour l'association GIPS :
Titulaire : Dr DASSA Gérard
Suppléant : Dr SERRA Yvon

Pour l'association SOS Médecins Aix-Gardanne :
Titulaire : Dr DEROUET Vincent
Suppléant : Dr BELLEUDI Brice

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF :
Titulaire : Mme CHARDEAU Marie
Suppléant : Mme JAFFRES Nathalie

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHPSE :
Titulaire : Mme LAUSSEL Sophie
Suppléant : Mr FOURNIES Marc

Pour la FEHAP :
Titulaire : Mr BLUA Philippe
Suppléant : Mme BERRUYER Caroline

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :
Titulaire : Mr ABIHSSIRA Anthony
Suppléant : Mr BOUBEHIRA Jamel

Pour la CNSA :
Titulaire : Mr CHESI Grégory
Suppléant : Mr GIACOPINO Eric

Pour la FNTS :
Titulaire : Mr SCHIFANO Thierry
Suppléant : Mr CARVALHO Victor

Pour la FNAA :
Titulaire : Mr MACCAFERRI Julien
Suppléant : Mr RENIER Alain

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'association SAS 13 :
Titulaire : Mr BRUNY Michel
Suppléant : Mr WOLFF Maurice

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Mr PIGNON Philippe
Suppléant : Mr PICHON Stéphane

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Mr DESRUELLES Thierry
Suppléant : Mr GUIDONI Christophe

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Dr CUGNY Julien
Suppléant : Procès-verbal de carence du 06 juin 2023

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Dr AMOROS François-Xavier
Suppléant : Dr VERNET Thierry

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Dr Cédric TAVAN
Suppléant : Dr BOISSAYE Paul

4) Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Mr BIAGGIONI Bernard
Suppléant : Procès-verbal de carence du 08 juin 2023

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône est coprésidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet des Bouches-du-Rhône peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de **trois ans** à compter de la publication de cet arrêté portant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en application de l'article R.6313-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 JUIL 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône

Signé

Caroline AGERON

DDETS 13

13-2023-07-11-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame DUCRE
Mélodie en qualité de Micro-entrepreneur
domicilié, 10 Rue du châteauneuf - 13860
PEYROLLES-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848003398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 juin 2023 par Madame **DUCRE Mélodie** en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 10 Rue du châteauneuf - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP848003398 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans en mode Prestataire
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-11-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PELERIN Jeanice en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 11 Allée des Rabasses - 13770 VENELLES



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° 13-2023-05-12-00003 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837780899

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 4 juillet 2023 par Madame **PELERIN Jeanice** en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 11 Allée des Rabasses - 13770 VENELLES et enregistré sous le N° SAP837780899 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-07-11-00001

2023-07-11 AP levee de ZCT FS Fos sur mer



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-05-00012 du 5 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sur le territoire des communes formant la ZCT par l'arrêté préfectoral N° 13-2023-06-05-00012 du 5 juin 2023;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1 :

La zone de contrôle temporaire (ZCT) définie par l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-05-00012 du 5 juin 2023, susvisé, est levée à compter de la date de publication de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

**Pour le préfet,
par délégation le directeur
départemental de la protection des
populations,**

SIGNÉ

Yves ZELLMAYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-10-00011

Arrête portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour des travaux
d entretien de la signalisation horizontale

Arrête portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux d'entretien de la signalisation horizontale

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 08 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 09 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 05 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 10 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux d'entretien de la signalisation horizontale sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise des travaux d'entretien de la signalisation horizontale dans la bretelle de sortie et d'accès à l'autoroute A8 au niveau du diffuseur n°30 Aix Pont de l'Arc dans le sens Arles vers Nice. Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui se réalisent **du jeudi 7 septembre au vendredi 8 septembre 2023** de 21h00 à 05h00 (semaine 37 en réserve), la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Échangeur n°30 Aix Pont de l'Arc (PR 19.430) sur l'A8 : fermeture de la bretelle de sortie n°30b et de la bretelle d'entrée n°30, dans le sens Arles vers Nice.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent hors jours fériés et jours hors chantier.

- **Fermeture bretelle de sortie n°30b :**

Les usagers prennent la sortie n°30a Aix Pont de l'Arc.

- **Fermeture bretelle d'entrée n°30 :**

Les usagers empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des Infirmeries, l'avenue Henri Mauriat et rejoignent le rond-point du Général Bigeard pour récupérer l'A8 au diffuseur n°31.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-10-00010

Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2023
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
MEYRIEU Christophe	Aix-en-Provence	01/03/2023
GAVEN Véronique (intérim)	Istres	01/02/2023
CESTER Hélène	La Ciotat	01/01/2022
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
JOB Nicole	Marseille REPUBLIQUE	01/01/2023
ROUCOULE Olivier	Marseille BORDE	01/01/2022
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
FONCELLE Gérald	Tarascon	01/01/2023
	Services des impôts des particuliers	
LEYRAUD Frédéric (intérim)	Aix-en-Provence	11/05/2023
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/01/2023
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/11/2022
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille REPUBLIQUE	01/01/2023
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
BERGER Liliane	Marseille PRADO	16/01/2023
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille SAINT BARNABE	01/01/2023
JEREZ Jean-Jacques	Martigues	01/01/2023
BENESTI Jean-Luc	Salon de Provence	01/01/2023

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services de Publicité Foncière	
AGOSTINI Serge LAVIGNE Pierre	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 12/05/2021
	Brigades	
PROST Yannick (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/07/2023
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
PASTRE Cécile	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2021
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	Pôles Contrôle Expertise	
BEN HAMOU Amar et SEVERIN Fabrice (intérim)	Aix	01/09/2022
SEVERIN Fabrice	Marignane	01/09/2022
MENISSEZ Frédéric	Salon de Provence	01/09/2019
OLIVRY Denis	Marseille Borde	01/09/2022
MIRANDA Nathalie	Marseille St Barnabé	01/02/2022 01/09/2022
	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	
PIETRI Anne		09/09/2020
	Pôles de recouvrement spécialisés	
LACHEREZ Didier DAVADIE Claire	Aix Marseille	01/04/2023 01/02/2019
	Centre des impôts fonciers	
MATIGNON Valérie DI CRISTO Véronique	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2023 01/09/2021
	Service Départemental de l'Enregistrement	
CAMBON Muriel NOEL Laurence	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2022 01/12/2017

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-11-00003

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE
VALLEE DE PROVENCE » sous l enseigne «
PFMVP » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le
domaine funéraire, du 11 JUILLET 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
MARBRERIE VALLEE DE PROVENCE » sous l'enseigne « PFMVP » sise à
CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, du 11 JUILLET 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 7 juin 2023 de Monsieur Grégory MARTORELL, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE VALLEE DE PROVENCE » sous l'enseigne « PFMVP » sise 22 boulevard du 4 Septembre à Châteaurenard (13160) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Grégory Martorell, Président justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, et réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE VALLEE DE PROVENCE** » sous l'enseigne « **PFMVP** » sise 22 boulevard du 4 Septembre à Châteaurenard (13160) , exploitée par M. Grégory MARTORELL Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière (*en sous-traitance*)
- transport des corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0458**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Commandant Colonel de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 JUILLET 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-10-00012

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA»
sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine
funéraire, du 10 JUILLET 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »
sis à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire, du 10 JUILLET 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0362 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » sis 57 rue d'Endoume à MARSEILLE (13007) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 juin 2026 ;

Vu la demande reçue le 10 juillet 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général de l'établissement dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société Pompes Funèbres Phocéennes au bénéfice de la SAS SAFM, associé unique ;

Vu l'extrait KBIS du 02 mars 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » situé 57 rue d'Endoume à MARSEILLE (13007) est désormais un établissement secondaire de la SAS SAFM, et de son changement de raison sociale et de nom commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 57 rue d'Endoume à MARSEILLE (13007) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0456**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mai 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0362 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 JUILLET 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-10-00013

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA»
sis à MARSEILLE (13012) pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire
dénommée « FUNERARIUM SAINT PIERRE », du
10 JUILLET 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »
sis à MARSEILLE (13012) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée
« FUNERARIUM SAINT PIERRE » , du 10 JUILLET 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0271 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sis 497 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13012) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM SAINT PIERRE » jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la demande reçue le 10 juillet 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général de l'établissement dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société Azur Funéraire au bénéfice de la SAS SAFM, associé unique ;

Vu l'extrait KBIS du 02 mars 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » situé 497 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13012) est désormais un établissement secondaire de la SAS SAFM, et de son changement de raison sociale et de nom commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 497 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13012) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Funerarium Saint Pierre »

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0457**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0271 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 JUILLET 2023

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-04-00009

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée
"PROVENCE BUREAU SERVICE" portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « PROVENCE BUREAU SERVICES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Jeanine DURAND épouse SAVONA en sa qualité de Gérante de la société dénommée «PROVENCE BUREAU SERVICES», pour ses locaux et siège social, situés 10 Avenue de Londres – BP 32122 – 13847 VITROLLES CEDEX 09 ;

Vu la déclaration de la société dénommée «PROVENCE BUREAU SERVICES» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Jeanine DURAND épouse SAVONA, de Madame Marylin SAVONA et de Madame Sandrine SAVONA épouse FERNAND ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PROVENCE BUREAU SERVICES» dispose en son établissement et siège social, situé 10 Avenue de Londres – BP 32122 – 13847 VITROLLES CEDEX 09, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «PROVENCE BUREAU SERVICES », dont le siège social est situé 10 Avenue de Londres – BP 32122 – 13847 VITROLLES CEDEX 09, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/22**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « PROVENCE BUREAU SERVICES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité : police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille
sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2